

LA PRESTATION EST-ELLE TRANSMISSIBLE AUX HÉRITIERS ?

À la mort de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, le montant de celle-ci est prélevé dans son intégralité sur la succession, avant tout partage. Les héritiers ne peuvent opposer leur réserve héréditaire. Toutefois, ils peuvent décider par acte notarié, de maintenir les conditions initiales de versement de la prestation. Ils en sont alors tenus sur leurs biens personnels. En cas de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, le conjoint de l'époux débiteur de la prestation compensatoire est tenu de régler intégralement son montant.

COMMENT LA PRESTATION EST-ELLE RÉVISÉE ?

■ **Sous forme d'un capital** : seules peuvent être révisées les modalités de paiement en cas de changement important dans la situation du débiteur de la prestation ou de ses héritiers. Dans ce cas et à titre exceptionnel, le juge peut autoriser le versement du capital sur une durée supérieure à huit ans par une décision spéciale et motivée.

■ **Sous forme d'une rente** : elle peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou besoins des parties. L'action en révision est ouverte au débiteur ou à ses héritiers. Elle ne peut avoir pour effet de porter le montant de la rente à une somme supérieure à la somme initiale. Le débiteur, ses héritiers ou le créancier peuvent à tout moment demander au juge de substituer un capital à la rente. S'il est versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter du caractère définitif du jugement de conversion, il ouvrira droit à une réduction d'impôt de 25% des sommes versées pour l'époux débiteur (dans la limite de 30 500 euros). En revanche, le capital ne peut être transformé en rente.



12, avenue Victoria, 75001 Paris - Tél. : 01 44 82 24 00
www.paris.notaires.fr



Imprimé sur papier recyclé

Chambre des Notaires de Paris - Direction de la Communication - Mars 2013

La Prestation Compensatoire



LA PRESTATION COMPENSATOIRE TEND À ATTÉNUER AUTANT QUE POSSIBLE LA DISPARITÉ CRÉÉE PAR LA RUPTURE DU MARIAGE DANS LES CONDITIONS DE VIE DES EX-ÉPOUX.

QUAND PEUT-IL Y AVOIR PRESTATION COMPENSATOIRE ?

Une fois le divorce prononcé, les époux ne se doivent plus ni assistance ni entraide.

Mais si la rupture du mariage crée un déséquilibre dans les conditions de vie respectives des ex-conjoints, une prestation compensatoire peut être due par l'un d'eux.

En principe, la prestation compensatoire est indépendante de la cause du divorce. Ainsi le juge peut en accorder une à l'époux fautif.

Mais au regard des circonstances particulières de la rupture, et si l'équité le commande, une telle prestation peut lui être refusée.

COMMENT LA PRESTATION EST-ELLE FIXÉE ?

Son montant est fixé selon les besoins de l'époux bénéficiaire et les ressources de celui qui la verse.

Le juge tient compte de la situation des ex-conjoints au moment du jugement et de son évolution dans un avenir proche.

Par exemple, il considère la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur situation en matière de pension de retraite, le patrimoine estimé ou prévisible des époux.

Les époux peuvent fixer d'un commun accord le montant de la prestation, quelle que soit la procédure de divorce choisie.

SOUS QUELLE FORME LA PRESTATION PEUT-ELLE ÊTRE VERSÉE ?

En principe, la loi prévoit que la prestation compensatoire est versée en capital.

Ce capital peut être libéré sous différentes formes :

- la remise d'une somme d'argent. Le paiement peut en être fractionné mais dans la limite de huit ans.
- l'abandon de biens meubles ou immeubles, en toute propriété ou en usufruit. Toutefois, s'il s'agit d'attribuer en pleine propriété un bien qu'un époux a reçu par donation ou succession, il doit donner son accord.
- la remise de titres ou valeurs mobilières.

À titre exceptionnel, la prestation peut prendre la forme d'une rente viagère ou temporaire.

DES DISPOSITIONS FISCALES AVANTAGEUSES

■ Si la prestation est réglée au moyen d'un capital, le débiteur bénéficie d'une réduction d'impôt de 25% du montant des versements effectués dans la limite de 30 500 euros. Pour y prétendre, la totalité de la prestation doit être acquittée sur une période maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif. Dans ce cas, le bénéficiaire de la prestation ne doit pas la déclarer.

Si elle est versée sur une période excédant 12 mois, elle est déductible du revenu global du débiteur. Elle est alors imposable au titre des revenus de l'époux bénéficiaire.

■ À titre exceptionnel, la prestation peut prendre la forme d'une rente viagère ou temporaire. Elle est alors déductible du revenu global du débiteur et imposable pour le bénéficiaire.